



Droit à l'hébergement

Tout·e usager·ère a le droit d'être hébergé·e dans un établissement jusqu'à ce que son état de santé lui permette de retourner de façon sécuritaire à son domicile ou jusqu'à ce qu'une place lui soit attribuée dans un autre milieu pouvant lui fournir les services requis par son état de santé.

Lorsque le retour à son domicile est jugé sécuritaire ou lorsqu'une place dans un autre milieu pouvant lui fournir les services requis par son état de santé lui est attribuée, l'usager·ère doit quitter l'établissement dès qu'il/elle reçoit son congé.